

Délibération de la séance du 20 décembre 2018

Des délibérations devant être présentées au vote

(Article L2121.12 du Code des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille dix-huit, le 20 du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 décembre 2018, s'est réuni en Mairie de Venon, Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Françoise GERBIER, Maire.

La séance a été publique.

Présents : CHAMPETIER Christophe (arrivé à 21h00), CHEVALIER Joëlle, CLOCHEAU Danielle, FRANCHINI Christophe, GAUDE Thierry, GERBIER Françoise, GIBASZEK Anne, JAY Alain, ODDON Marc, VINCENT Michelle.

Excusé : VOUAILLAT Christelle

Excusés et Pouvoirs :

HANSEN Olivier a donné pouvoir à GAUDE Thierry

RIETHMULLER Vincent a donné pouvoir à CLOCHEAU Danielle

VACHER Nicolas a donné pouvoir à GIBASZEK Anne

Secrétaire de séance : Joëlle CHEVALIER a été élu secrétaire de séance

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,
2. Demande de subvention à la région Auvergne Rhône-Alpes pour la construction de la nouvelle salle des associations,
3. Avis sur le projet de PLUI,
4. Approbation du rapport de la CLECT du 15 novembre,
5. Orientation du RLPI,
6. Convention de soutien et de partenariat avec l'ADPA,
7. Convention avec la Piscine du campus,
8. Ajout du prélèvement unique au dispositif TIPI pour les clients accès Portail DGFIP,
9. Convention avec les ACL,
10. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour l'investissement,
11. Suppression et création d'emploi,
12. Régime indemnitaire,
13. Approbation du projet de révision de PLU de Saint Martin d'Uriage,
14. Confortement du cœur et démolition, demande de subventions,
15. EAU - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole,
16. Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole,
17. Questions diverses.

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

2. Demande de subvention à la région Auvergne Rhône-Alpes pour la construction de la nouvelle salle des associations

Annulée, délibération approuvée le 17 décembre 2018.

3. Avis sur le projet de PLUI**DB2018.050**

Ce rapport sera examiné à l'arrivée de Christophe CHAMPETIER.

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil métropolitain des 16 décembre 2016 et 6 juillet 2018, et en communes fin 2016 et fin du premier semestre 2018 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi présenté ;

Au 1^{er} janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 3 avril 2015, le Conseil Métropolitain a approuvé le principe d'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 6 novembre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Élément structurant du développement de notre agglomération, le PLUi repose sur un projet politique partagé. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil métropolitain ont pu débattre des orientations générales du PADD à deux reprises, une première fois au sein du conseil métropolitain réuni le 16 décembre 2016 et des 49 conseils municipaux entre le 17 octobre et le 05 décembre 2016, et une seconde fois au sein du Conseil métropolitain réuni le 6 juillet 2018 et des 49 conseils municipaux entre le 14 mai et le 28 juin 2018.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce à une collaboration étroite avec chacune d'elles, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette collaboration s'est traduite par de nombreuses réunions techniques bilatérales entre la commune et la Métropole en présence de l'AURG, 15 ateliers des urbanistes communaux, 11 présentations en conférences territoriales et 11 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics lors des phases d'orientations du PADD et de traduction réglementaire et par la mise en place d'une cartographie collaborative (Carticipé). L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du PLUi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêter le projet de PLUi.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de PLUi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

PRESENTATION DU PROJET DE PLUi

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUi et une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il a été débattu en communes et au conseil métropolitain à deux reprises.

3. Le règlement écrit

Le règlement écrit est divisé en deux parties :

- **Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent :

- Les règles communes à plusieurs zones qui s'appliquent en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones.
- Le règlement des risques qui permet, afin de prendre en compte les risques présents sur le territoire, d'interdire ou de soumettre à conditions particulières les constructions et aménagements.
- Le règlement du patrimoine qui s'applique aux éléments protégés par le PLUi.
- Le lexique.

- **Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent :

- L'usage et l'affectation des sols, constructions et les activités interdites (Article 1)
- Les constructions et activités soumises à conditions particulières (Article 2)
- La mixité fonctionnelle et sociale (Article 3)
- La volumétrie et l'implantation des constructions (Article 4)
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article 5)
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article 6)
- Le stationnement (Article 7)
- La desserte par les voies publiques et privées (Article 8)
- La desserte par les réseaux (Article 9)
- L'énergie et la performance énergétique (Article 10)
-

4. Le règlement graphique

- **Le plan de zonage** – Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes :

- Les zones urbaines mixtes : UA1 (centre historique de Grenoble), UA2 (centre-bourgs), UA3 (noyaux historiques/hameaux), UB (tissus urbains hétérogènes du cœur métropolitain), UC (habitat collectif), UD1 (tissu de maisons individuelles en mutation), UD2 (tissu de maisons individuelles en densification), UD3 (tissu de maison individuelle d'évolution modérée), UD4 (développement limité)
- Les zones dédiées : UV (Parcs urbains), UZ1 (secteurs d'équipements collectifs), UZ2 (campus universitaire), UZ3 (défense nationale, prison), UE1 (activité économique productive et artisanale), UE2 (production industrielle), UE3 (production et services), UE4 (tertiaire et technologie)
- Les zones à urbaniser : AU indicée (ouverte à l'urbanisation) AU stricte (non ouverte à l'urbanisation).
- Les zones agricoles
- Les zones naturelles
- Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)

- **Les autres documents graphiques**

- Plan des risques naturels
- Plan des risques anthropiques
- Plan des préventions des pollutions
- Plan de la mixité fonctionnelle et commerciale
- Plan de la mixité sociale
- Plan des Formes Urbaines : Implantations et emprises
- Plan des Formes Urbaines : Hauteurs
- Plan des périmètres d'intensification urbaine
- Plan de l'OAP paysage et biodiversité
- Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique
- Plan des OAP et secteurs de projet
- Plan des secteurs de plan masse
- Plan du stationnement
- Plan des emplacements réservés

5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

- OAP paysage et biodiversité

La mise en place d'une OAP thématique Paysage et Biodiversité apporte une complémentarité qualitative en livrant les clés de lecture du territoire pour mieux construire sur celui-ci.

- OAP risques et résilience

L'OAP risques et résilience complète les dispositions réglementaires sur les risques afin de garantir de la bonne prise en compte du risque dans les projets, notamment dans un objectif de résilience.

- OAP qualité de l'air

L'objectif de cette OAP est de réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique en concevant un urbanisme qui protège les populations de l'influence des grandes infrastructures routières.

6. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

7. Les annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Françoise Gerbier Maire et Marc Oddon premier adjoint présentent un diaporama qui donne une vision synthétique de ces différents points, ainsi qu'une proposition de note qui sera jointe à cette délibération. Celle-ci indique quelques corrections de forme ainsi que des modifications de propositions. Le débat est ensuite ouvert :

Christophe CHAMPETIER, Conseiller Municipal, souligne que la zone UD2m n'est pas citée dans la délibération (paragraphe plan de zonage).

Monsieur Alain JAY, Conseiller Municipal, intervient sur la parcelle attenante à la mairie qui dans la note jointe est proposée comme étant classée en A et non en UA3.

Il explique que finalement il est possible que dans l'avenir la commune n'aura pas obligatoirement besoin d'une mairie plus grande (regroupement des communes souhaité par l'état).

Christophe CHAMPETIER, Conseiller Municipal, intervient pour dire qu'il souhaite en effet que ces deux parcelles restent agricoles. Il évoque la beauté du site, les grands paysages.

Thierry GAUDE, Conseiller Municipal et Marc ODDON Adjoint sont d'accord avec cette remarque.

Le maire précise que cette proposition a été retenue, et qu'elle est décrite dans la note jointe.

Thierry GAUDE, Conseiller Municipal, précise qu'il est favorable aux parkings de rabattement pour le covoiturage mais il s'interroge sur leur efficacité.

Christophe CHAMPETIER, Conseiller Municipal, souhaite que soit précisé le pourquoi des emplacements réservés et les servitudes de localisations.

Le maire répond « Un emplacement réservé peut se définir comme une servitude affectant un terrain en vue de le « réserver » à une destination future d'utilité publique et d'en limiter la constructibilité à la stricte conformité de la dite destination. La liste des emplacements réservés doit être annexée au plan local d'urbanisme intercommunal. L'inscription d'un emplacement réservé au sein d'un PLUi vise donc à éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement public ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future. »

Par la voix du Maire, l'intervention de Nicolas VACHER, adjoint, est lue (lisibilité de certaines cartes et précisions pour l'OAP) elle est intégrée à la note jointe.

Un débat plus général s'instaure sur l'OAP, Marc ODDON, premier adjoint et Françoise GERBIER, Maire énoncent les propositions faites et qui sont détaillées dans l'annexe du PLUI et insistent sur le respect obligatoire de ces prescriptions.

Christophe FRANCHINI, Conseiller Municipal, serait très favorable à la construction d'une maison inter génération.

Alain JAY, Conseiller Municipal, intervient pour soutenir ce dossier de l'OAP qui lui paraît une très bonne formule.

Le débat est clos à 22h15.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de la Commune de Venon :
Emet un avis favorable au projet de PLU arrêté par délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, assorti des recommandations indiquées dans la délibération (ou listées dans l'annexe (Voir Annexe 1 : note jointe à la délibération)).

Vote : 10 pour et 3 abstentions

4. Approbation du rapport de la CLECT du 15 novembre**DB2018.051**

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés,
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les **éléments physiques de voirie transférés**,
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole,
- **Les contrôles d'accès et les bornes électriques de voirie**,
- **les locaux commerciaux de la ZA Peupliers Nord** sur la commune de Grenoble,
- **la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 15 novembre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes et permet de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement.

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT est retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation d'investissement constitue une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2018. Ces charges d'investissement d'un montant de 0€ pour la commune de Venon pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ APPROUVER le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018, (annexe 2)

2°/ APPROUVER la mise en œuvre, de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2018

3°/AUTORISER Mme. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Vote : unanimité des présents

5. Orientation du RLPI

DB2018.052

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement, les articles L 581-1 et suivants et notamment l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les orientations générales du projet de RLPi annexées à la présente délibération.

Considérant que Grenoble Alpes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP Intercommunal sur son territoire.

Par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux règlements communaux existants menacés de caducité en juillet 2020.

Le règlement local de publicité (RLP) fixe dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

La délibération prévoit les conditions de collaboration avec les communes et d'association des Personnes Publiques Associée (Etat, Autorité Environnementale, Département de l'Isère, la Chambre d'Industrie et du Commerce, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre

d'Agriculture Parcs Naturels Régionaux...). Elle définit également une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage Union de la Publicité Extérieure et associations- Paysage de France).

La procédure d'élaboration du RLPi est identique au PLUi. Elle comprendra, un débat sur les orientations générales en Conseil municipal et en Conseil métropolitain un arrêt une enquête publique pour une approbation en février 2020.

Une première réunion avec les Personnes Publiques Associées, les sociétés d'affichage et les associations locales, s'est tenue le 7 novembre 2018. Elle a porté sur la présentation de la démarche et du diagnostic de l'affichage publicitaire sur le territoire.

Tout comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les Orientations Générales du futur RLPi sont à débattre dans chaque conseil municipal et au conseil métropolitain

Les objectifs fixés par le conseil de la Métropole dans la délibération de prescription du RLPi doivent être déclinés en orientations applicables qui eux même feront l'objet d'une traduction réglementaire.

Pour se faire, un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé durant l'été 2018. Cet état des lieux a servi de base à l'expression des élus lors d'un Séminaire organisé le 7 novembre 2018 en Mairie de Saint Martin le Vinoux destiné à définir les propositions d'orientations générales du futur RLPI.

Ce sont ces propositions orientations générales qu'il est proposé de débattre dans chaque conseil municipal et au sein du conseil de Métropole.

En effet, en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur des orientations du projet doit être organisé au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux des communes membres.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Ainsi, 6 orientations ont ainsi été définies, en collaboration avec les communes et en concertation avec les habitants :

- Une orientation générale : Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties.
 - Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles
 - Conforter l'organisation polycentrique du territoire définie dans le PLUi ;
 - Limiter les dispositifs publicitaires dans les centres historiques et plus largement dans les cœurs de vie, les Parcs naturels régionaux, les plateaux et montagnes et sur les Trame Verte et Bleu ainsi que sur la trame noire ;
 - Limiter l'impact visuel des dispositifs en définissant notamment un format d'affichage maximal ;
 - Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle ;
 - Promouvoir des dispositifs de qualité adaptés aux enjeux et à la diversité du territoire ;
 - Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;
 - Assurer la visibilité des activités touristiques ;
 - Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;

-
- Trois orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux
 - 1- Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole :
 - o Protéger le patrimoine et l'architecture ;
 - o Préserver les cœurs de vie, notamment les abords des établissements d'enseignements (école..) ;
 - o Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle ;
 - o Promouvoir l'amélioration qualitative des dispositifs.
 - 2- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales :
 - o Mettre en cohérence les dispositifs publicitaire avec les besoins des usagers ;
 - o Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
 - o Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs ;
 - o diversité du territoire ;
 - o Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;
 - o Assurer la visibilité des activités touristiques ;
 - o Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;
 - Trois orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux
 - 3- Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole :
 - o Protéger le patrimoine et l'architecture ;
 - o Préserver les cœurs de vie, notamment les abords des établissements d'enseignements (école..) ;
 - o Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle ;
 - o Promouvoir l'amélioration qualitative des dispositifs.
 - 4- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales :
 - o Mettre en cohérence les dispositifs publicitaire avec les besoins des usagers ;
 - o Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
 - o Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs ;
 - o Rechercher l'intégration et l'esthétisme des enseignes.
 - 5- Améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants :
 - o Lutter contre la banalisation paysagère des axes que provoque la multiplication des dispositifs ;
 - o Adapter les formats à l'échelle de l'axe en cohérence avec le paysage et le public visé
 - Deux orientations Thématiques :
 - 6- Promouvoir l'expression publique et citoyenne :
 - o Promouvoir l'expression citoyenne dans le respect de la diversité des territoires ;
 - o Permettre l'expression publique ;
 - o Favoriser l'intégration architecturale des dispositifs dans leur environnement.
 - 7- Encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage :
 - o Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;
 - o Interdire les dispositifs numériques et lumineux à proximité des espaces sensibles (enseignements...) ;
-

- Assurer l'extinction nocturne des dispositifs ;
- Réduire la luminance en journée ;
- Limiter les consommations énergétiques ;
- Préserver les corridors noirs ;
- Concilier les enjeux de sécurité routière avec le développement des dispositifs numériques.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal de la commune de Venon - prend acte de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) (annexe 3) et du débat qui s'est tenu.

Vote : Unanimité des présents

6. Convention de soutien et de partenariat avec l'ADPA

Annulée, délibération approuvée le 17 décembre 2018.

7. Convention avec la Piscine Universitaire

Annulée

8. Ajout du prélèvement unique au dispositif TIPI pour les clients accès « Portail DGFIP».

Annulée, délibération approuvée le 17 décembre 2018.

9. Convention ACL

Annulée, délibération approuvée le 17 décembre 2018.

10. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour l'investissement

Annulée, délibération approuvée le 17 décembre 2018.

11. Suppression et création d'emploi

Annulée, délibération approuvée le 17 décembre 2018.

12. Régime indemnitaire

Annulée, délibération approuvée le 17 décembre 2018.

13. Approbation du projet de révision de PLU de Saint Martin d'Uriage

Annulée, délibération approuvée le 17 décembre 2018.

14. Confortement du cœur et démolition, demande de subventions

DB2018.053

Vu la délibération du 28 avril 2015, vu l'avis favorable du préfet de région en date du 24 mars 2014, et suite au lancement de l'appel d'offres pour les travaux de confortement du cœur, publié aux Affiches fin août 2018, la maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse des offres.

L'entreprise COMTE est arrivée première au classement pour les deux lots concernés (maçonnerie et charpente) et pour des montants respectifs de 123.651,69 € HT et 17.050,86 € HT, soit un montant total de 140.702,55 € HT. L'estimation de la maîtrise d'œuvre s'élevait à 146.146,69 € HT.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal, qu'elle signera les pièces des deux marchés concernant les travaux de confortement du chœur, conformément à la délibération DB2014.018 du 3 avril 2014 l'y autorisant.

Suite au lancement de l'appel d'offres pour les travaux de démolition de l'ancienne école, publié aux Affiches début octobre 2018, la maîtrise d'œuvre est en cours d'analyse des offres remises. Les travaux de confortement du chœur de l'église et de démolition de l'ancienne école démarreront en janvier, pour une durée d'environ deux mois.

Le tableau de financement est le suivant

<i>Financement</i>	<i>Montant H.T. de la subvention</i>	<i>Taux</i>
DETR	28 715 €	20,0 %
Région	30 000 €	20,9 %
Département	48 200 €	33,6 %
Sous-total (total des subventions publiques)	106 915€	74,5 %
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	36 659 €	25,5 %
TOTAL	143 574 €	100 %

Il est proposé au conseil municipal de demander une subvention au conseil départemental de l'Isère, une à l'état dans le cadre de la DETR et si possible une à la région Auvergne Rhône-Alpes.

Et d'autoriser Madame Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Vote : 2 abstentions et 11 pour

15. EAU - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole

Annulée, vu le 17 décembre 2018.

16. EAU - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole

Annulée, vu le 17 décembre 2018.

17. Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.

Délibérations prisesDB2018.050 : Avis sur le projet de PLUIDB2018.051 : Approbation du rapport de la CLECT du 15 novembreDB2018.052 : Orientation du RLPIDB2018.053 : Confortement du cœur et démolition, demande de subventions

Membres du Conseil Municipal présents

Conseillers	Signatures	Conseillers	Signatures
CHAMPETIER Christophe		CHEVALIER Joëlle	
CLOCHEAU Danielle		FRANCHINI Christophe	
		GAUDE Thierry	
GERBIER Françoise		GIBASZEK Anne	
HANSEN Olivier		JAY Alain	
ODDON Marc		RIETHMULLER Vincent	
VACHER Nicolas		VINCENT Michelle	
VOUAILLAT Christelle			